

24 février 1903. — *Classification des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna. (L'honorable directeur de la *Rivista* a transmis au Ministère de Grâce et Justice un grand nombre de pétitions des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire réclamant la classification des prisons d'après l'importance des villes dans lesquelles elles sont établies et le nombre des détenus qu'elles renferment. Il profite de ce pétitionnement pour indiquer en peu de mots la situation des établissements pénitentiaires en Espagne. Sur 476 prisons, 81 seulement sont dans des conditions satisfaisantes. En outre, 11 capitales de province n'ont pas de prison correctionnelle tandis que d'autres en possèdent deux, trois et même quatre. Les poste de *chef* sont souvent remplis par des employés de même grade que les fonctionnaires sous leurs ordres, et qui n'ont en réalité aucune autorité. Certains traitements ne dépassent pas 300 *pesetas*). — Les articles suivants : *Plût au ciel*; par M. L.; *Nécessité manifeste*, par A. Riopérez; *Parlons clairement*; par Gregorio Yagüe, traitent du même sujet. M. Riopérez signale spécialement ce fait qu'il n'y a presque pas de prisons afflictives dans les provinces de Galice, des Asturies, d'Estramadure et de Castille.

1^{er} mars 1903. — *Commination inopportune*, par Gonzalo Diez Arpe. (L'auteur se plaint du ton comminatoire d'un grand nombre d'instructions adressées au personnel. Il y a là une tendance qui est de nature à déconsidérer des fonctionnaires parmi lesquels beaucoup ont fait preuve de talent et de zèle). — *Parlons clairement* (suite), par Gregorio Yagüe. — *Actes officiels* (circulaire du 19 février 1902 sur la statistique pénitentiaire. Elle indique les pièces à envoyer par chaque prison au bureau de statistique, détermine quels fonctionnaires seront chargés de les dresser et en donne le modèle).

Henri PRUDHOMME.

ERRATA

- P. 236, ligne 28, au lieu de : *corrective*, lire : collective.
 P. 409, ligne 1, au lieu de : *de patronage de Laval*, lire : d'assistance par le travail de la Mayenne.
 P. 409, ligne 11, lire : Castaing et Sinoir, à Chartres, à Courville, à Versailles et...
 P. 430, ligne 20, au lieu de : *Chervet*, lire : Cardot.
 P. 435, ligne 19, au lieu de : *ainsi*, lire : aussi.
 P. 435, ligne 20, au lieu de : *connaissance*, lire : commission.
 P. 534, dernière ligne, au lieu de : *réunion du bureau*, lire : session de l'Union.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
 IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 8544-4-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 1^{er} AVRIL 1903

Présidence successive de MM. RIBOT et H. JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. G. Picot, Merveilleux du Vignaux, d'Haussonville, Berthélemy, A. Celier, etc.

Le procès-verbal de la séance de mars est lu par M. Bernard, secrétaire.

M. Henri JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — Je n'ai pas assisté à la dernière séance; mais j'ai lu les observations qui y ont été présentées et il y en a une qui m'a étonné. On a dit que l'esprit de plaintes augmentait. Si j'avais été là, j'aurais dit, malgré le peu d'expérience, que je peux avoir, qu'il me semble que l'on voit au contraire partout une sorte de frayeur dans le fait de déposer une plainte quelconque...

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Pas à Paris, dans tous les cas!

M. Henri JOLY. — Si vous voulez faire une enquête auprès des négociants qui ont des étalages, je vous donnerai les noms d'un certain nombre d'entre eux qui vous diront que non seulement ils s'abstiennent de faire arrêter un voleur à l'étalage, mais qu'encore ils recommandent à leur personnel de ne pas y faire attention. Ils vous disent : « Un individu nous a volé pour cinq francs de marchandises; nous sommes obligés de passer trois matinées au Palais et nous perdons ainsi plus que la somme qui nous a été volée, sans compter qu'on dira que, si nous sommes volés, c'est parce que notre maison est mal tenue ou n'est pas surveillée. » C'est universel.

Il y a des individus dont la profession est de se faire condamner pour revenir en prison; je vous affirme qu'il y en a qui ont beaucoup de peine à obtenir l'arrestation qu'ils désirent. J'ai raconté, à cet égard, l'histoire suivante et l'on a pu croire que c'était un roman; mais c'était rigoureusement exact :

Il y avait à la prison de la Santé un homme qui s'était constitué une fonction, il était chef infirmier; quand il était arrivé au bout de son temps, il disait au médecin : « Monsieur le Docteur, je vous demande bien pardon; je vais être obligé de vous quitter. Je suis au moment de ma libération; vous seriez bien aimable de me garder ma place. — Combien de temps allez-vous rester dehors? — Oh! quelques semaines, monsieur le Docteur... » Il rentrait en effet tout d'abord comme il voulait, mais la chose lui devint de plus en plus difficile. Un jour, il était allé se faire servir à dîner chez Marguery et il avait dit qu'il attendait un convive; il a fait une dépense se montant à 70 francs. Quand on a dit la chose au patron, celui-ci répondit : « Dépêchez-vous de le mettre à la porte! » Le lendemain l'individu en question est allé dîner chez un autre restaurateur; le surlendemain chez un troisième; il ne pouvait pas arriver à faire déposer une plainte contre lui...

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions-là, il pouvait attendre. (Rires.)

M. Henri JOLY. — Sans doute! Mais que voulez-vous? Il regrettait ses fonctions! Je vous assure que, dans des campagnes que je connais, on n'ose pas porter plainte. J'ai connu un garde champêtre; il avait servi un maire d'une certaine opinion; le Conseil municipal a été renouvelé; le garde champêtre est resté le fonctionnaire d'un maire d'une autre opinion. Les anciens amis lui en ont voulu; il a été laissé pour mort deux fois de suite. Il n'y a pas eu l'ombre d'une plainte. C'est comme cela partout.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a quelques exceptions, car il y a encore quelques plaintes...

M. Henri JOLY. — Oh! assurément. Mais je n'admets pas que l'esprit de plainte ait augmenté. Je crois que ce qui augmente, c'est au contraire un esprit de frayeur et de défiance; beaucoup de gens qui sont lésés craignent d'être mis en avant dans la plainte qu'ils porteront ou dans la cause où ils seront appelés comme témoins. Je vous donnerai plus d'un moyen de faire ici votre enquête, si vous le voulez, peut-être concluez-vous avec moi que, si ce nombre des affaires se maintient comme il le fait, c'est que vraiment le nombre des cas où il est impossible de ne pas intervenir est bien loin de

diminuer. Si l'esprit de plainte augmentait, et si la conscience publique avait seulement la même sévérité qu'à certaines époques, nous en verrions bien d'autres.

M. GARÇON. — Je ne puis que persister dans l'opinion que j'ai émise, et à laquelle je tiens beaucoup parce que je crois qu'elle est l'exacte vérité.

La répugnance à porter une plainte n'est pas nouvelle; elle a existé de tous temps, sous la Restauration, sous tous les Gouvernements. Ce que j'affirme, d'après tous les renseignements qui me viennent non seulement de Paris, mais de la province, c'est que l'esprit de plainte s'est beaucoup développé. Je n'en veux d'autre preuve que les chiffres que j'ai cités dans la dernière séance, qui attestent que les plaintes en abus de confiance, par exemple, qui étaient de quelques mille il y a vingt ans, sont aujourd'hui de 14.000. Or, si l'on peut dire que les abus de confiance ont augmenté, je suis intimement convaincu qu'ils n'ont pas pu augmenter dans de pareilles proportions, mais que les agents d'affaires à Paris prennent beaucoup plus souvent la voie criminelle quand il s'agit d'une violation de contrat ou d'un accident. La voie criminelle est donc devenue beaucoup plus courante, et par conséquent je crois pouvoir maintenir mes conclusions.

M. Henri JOLY. — Dans les grèves, par exemple, on relève à peine la dixième partie des plaintes qui pourraient être déposées.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une matière spéciale.

M. A. RIVIÈRE. — Les faits cités par M. H. Joly, précisément parce qu'ils sont cités par lui, sont indéniables. Mais l'interprétation qu'il leur donne me semble contestable. L'absence de plainte ne provient nullement d'une diminution de l'esprit de plainte, mais d'un manque de confiance dans l'efficacité de cette plainte (défaut d'indépendance ou d'impartialité, influences politiques) ou dans la crainte d'une perte de temps et d'autres ennuis plus graves, tels, par exemple, que les avanies des avocats à l'audience (*supra*, p. 299).

Je crois, au contraire, que l'esprit de plainte s'est beaucoup développé depuis 30 ans. On a pris l'habitude de se plaindre au parquet lorsqu'un débiteur ne paie pas et le fait s'explique socialement. Dans une démocratie, le justiciable se trouve beaucoup plus rapproché du magistrat : celui-ci est recruté non plus dans une caste un peu fermée, mais dans toutes les classes; aussi a-t-il perdu beaucoup de

sa morgue de jadis; on le rencontre au café, au cercle, aux réunions publiques (1); les distances sont supprimées; il n'inspire plus la même respectueuse crainte que jadis; on l'aborde sans frayeur, parfois même avec une certaine familiarité. Pourquoi se généraliserait-on pour lui adresser une plainte? Je partage donc complètement, à cet égard, le sentiment de M. Tarde et de M. P. Jolly.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous le bénéfice de l'observation de M. H. Joly qui sera portée au procès-verbal, le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires de :

MM. Henry Gauthier, procureur de la République à Gray;
Paul Guillard, avocat au Havre;
Frédéric Genty, président du tribunal de Bône;
Paul Drillon, avocat à Lille.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le *Rapport de M. Brueyre sur les comptes de l'exercice 1902 et sur le projet de budget pour 1903.*

M. BRUEYRE, trésorier :

Mes chers collègues,

Notre séance de mars où nous célébrions le 25^e anniversaire de la fondation de notre Société a renvoyé au mois d'avril le rapport de votre Trésorier sur notre situation financière. Nous avons donc été contraints d'imiter la grande sœur qui est au coin du quai d'Orsay et de payer nos dépenses sur les quatre douzièmes provisoires que votre Commission des finances a mis généreusement à ma disposition. Les choses, il faut le dire, n'en ont pas été plus mal.

Quelques mots d'abord sur le compte clos de l'exercice 1902.

Nous avons prévu au budget une recette de 15.150 francs; nous avons reçu 16.018 francs. Nous avons fait espérer un excédent de recette de 250 francs; cet excédent s'est élevé à 1.453 fr. 55 c. N'étant ni envieux, ni égoïstes, nous serions bien heureux si la grande sœur dont nous parlions tout à l'heure, voulait bien à son tour — échange pour échange — suivre ici notre exemple.

Nos comptes ont d'ailleurs subi le contrôle de la Commission des finances et je crois que vous pouvez vous en rapporter à elle.

(1) Et aussi dans le monde de la finance et du commerce (*supr.*, p. 167).

Quant au budget de 1903, nos recettes y sont prévues pour 14.650 francs seulement, non pas que le nombre de nos membres doive diminuer. Bien au contraire. De ce côté, nous sommes en pleine prospérité et nous pouvons constater avec une légitime satisfaction que notre Bulletin est de plus en plus apprécié par nos collègues de l'étranger et vous avez pu en recevoir le témoignage lors de la célébration, le mois dernier, de notre jubilé. Mais, à partir du 1^{er} janvier, nous avons cessé de donner l'hospitalité à des œuvres amies comme la Société des études d'assistance et le Comité central des œuvres du Travail, ce qui diminue nos recettes de 900 francs.

Nos dépenses seront, d'autre part, réduites à 14.150 francs en prévision, par suite des frais moindres d'impression du Bulletin, lesquels sont ramenés à 8.500 au lieu de 9.500 chiffre de prévision du budget de 1902.

Les autres articles des dépenses doivent être prévus à des chiffres sensiblement les mêmes qu'au budget précédent.

Voici d'ailleurs le projet de budget pour 1903 que je soumets à votre examen et à votre approbation :

<i>Recettes.</i>	
Rentes sur l'État	Fr. 450 »
Cotisations.	13.600 »
Contributions diverses (loyers) :	
Patronage des jeunes adultes.	Fr. 100 »
Bureau central des Sociétés de patronage.	250 »
	350 »
Vente d'années et de numéros	150 »
TOTAL DES RECETTES.	Fr. 14.550 »

<i>Dépenses.</i>	
Impression du bulletin	Fr. 8.500 »
Loyer et impôts	1.850 »
Frais de recouvrement par l'Éditeur	400 »
Honoraires de l'Éditeur	500 »
Appointements du Gérant	200 »
Sténographe.	400 »
Frais du Secrétariat général, chauffage, éclairage, etc.	1.500 »
Divers chez l'Éditeur et Banquet du 25 ^e anniversaire.	800 »
TOTAL DES DÉPENSES.	Fr. 14.150 »

D'où ressort la prévision d'un excédent probable de 400 francs en fin d'exercice.

En terminant, je vous dirai que notre bilan établi au 31 décembre 1902 montre que nous possédons un actif de 16.983 fr. 10 c. où notre reste en caisse au 31 décembre figure pour 1.983 fr. 10 c. et le capital de nos 450 francs de rente 1 0/0 pour 15.000 francs.

Comme passif, nous n'avons que le paiement du bulletin de décembre.

La situation est donc de tous points excellente et nous ne prenons pas, mes collègues de la Commission des finances et moi, une bien lourde responsabilité en vous priant de donner votre approbation au compte de l'exercice 1902 et aux prévisions budgétaires de 1903. (*Applaudissements.*)

Les comptes sont approuvés et le projet de budget est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me reste à remercier et à prier la réunion d'adresser des remerciements à notre Trésorier. Il veut bien, avec une modestie...

M. BRUEYRE. — C'est lui (*désignant le Secrétaire général*) qui nous fait de bonne politique.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, le Gouvernement tout entier! (*Rires et approbation.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Tarde sur *la criminalité en France dans les 20 dernières années*.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Les comptes généraux de la justice nous donnent chaque année, non seulement des chiffres, mais des observations du plus haut intérêt. Il faut d'autant mieux leur rendre cet hommage, que nous en profitons souvent avec quelque légèreté; car nous ne songeons guère à nous demander au prix de quels efforts leurs auteurs ont classé les faits, ou généralisé les faits en formules synthétiques. D'autre part, la théorie de la statistique criminelle, en général, et de la statistique de la récidive en particulier, a donné lieu à des études très savantes: au Congrès international de la statistique de Budapest en 1876; dans des réunions de l'Institut international de statistique; dans deux sessions de l'Union internationale de droit pénal, à Paris en 1893, à Anvers en 1894 (1) et notamment dans deux rapports, l'un de M. Köbner (qui est presque tout un livre, de plus de cent pages), l'autre de M. Bodio (2). Enfin,

à l'heure actuelle, le Conseil supérieur de statistique en France s'occupe de la question de méthode.

Je me suis inspiré, sinon de tous ces travaux, au moins de ceux que j'ai pu consulter, pour vous apporter non pas précisément des solutions, mais d'abord peut-être quelques renseignements, surtout des vœux, et plus encore des questions, sur les progrès que l'on pourrait demander à la statistique de la récidive.

Il y a deux choses principales que l'on peut discuter au sujet de la statistique; elles sont, du reste, intimement liées l'une à l'autre; les données numériques qu'elle recueille ou devrait recueillir; la méthode employée pour obtenir ces données numériques et les coordonner entre elles.

Je ne m'occuperai pas directement de la méthode, je vous entretiendrai surtout des données que la statistique de la récidive nous fournit et de celles que, à mon avis, elle pourrait nous fournir. Ceci, du reste, m'amènera nécessairement à parler de la méthode à l'occasion du deuxième point que j'aborderai; car, pour mettre un peu d'ordre dans cette communication, je voudrais la diviser en deux points principaux, qui laisseront de côté un certain nombre de points secondaires dans l'examen desquels je désire ne pas entrer.

La statistique nous donne le nombre des récidivistes (1); mais — premier point — sur quels récidivistes nous renseigne-t-elle, ou plutôt comment entend-elle la récidive?

Deuxièmement, elle nous donne le nombre des récidivistes: avec quelle autre quantité, avec quel autre nombre, comparé-t-elle cette quantité de récidivistes? car la statistique recherche sans doute les chiffres absolus; mais elle aime aussi à établir les proportions, les tant pour cent d'un chiffre, d'un nombre, par rapport à un autre.

J'aborde le premier point: sur quelle récidive la statistique nous renseigne-t-elle?

Il y a une préoccupation qui se présente à l'esprit; elle se présente surtout à l'esprit des juristes: les conditions légales dans lesquelles un individu est récidiviste, c'est-à-dire est classé par la loi dans une catégorie telle qu'il doive, en conséquence de son deuxième délit, encourir une peine plus grave, — ces conditions sont variables, d'abord suivant les cas, et aussi suivant les temps, c'est-à-dire suivant

(1) V. les discussions, au *Bulletin de l'Union int. de Dr. pénal*, vol. IV, p. 396; vol. V, p. 45, 157.

(2) *Bulletin de l'Union int. de Dr. pénal*, vol. IV, p. 146 et 295.

(1) On sait que, dans ce nombre, il peut y avoir des doubles emplois, ou même des emplois triples..., puisque la statistique est faite d'après les jugements: le même individu, s'il est condamné 2, 3, 4 fois dans l'année, compte ainsi pour 2, 3, 4 unités. Mais je fais abstraction de cette critique du nombre fourni par la méthode actuelle, et je le prends tel quel.

les changements législatifs. Je prends comme exemple la loi du 26 mars 1891, en tant qu'elle modifie les art. 57 et 58 C. p., et je prends uniquement dans ces textes, afin de simplifier, ce qui concerne la récidive correctionnelle de délit à délit. Or la loi de 1891 a apporté, au sujet des conditions de la récidive, plusieurs modifications très importantes.

Autrefois, pour être récidiviste, il fallait avoir été condamné précédemment à plus d'un an. Si l'individu avait été condamné à un an ou à moins d'un an, cela ne comptait pas. Maintenant, il sera récidiviste, indifféremment (car la différence dans le calcul d'aggravation est ici sans intérêt), s'il commet un nouveau délit, soit qu'il ait été condamné antérieurement à plus d'un an ou à un an ou à moins d'un an. De ce chef, nous avons donc juridiquement *plus de récidivistes* de délit à délit que nous n'en aurions eu avant 1891.

Prenons la contrepartie. Autrefois, pour qu'il y eût récidive de délit à délit, il importait peu que le nouveau délit fût de même nature que le premier. Maintenant, il faut, au contraire, que le coupable ait commis le même délit que la première fois ou un délit assimilé. D'où il suit que, de ce chef, nous avons juridiquement *moins de récidivistes* qu'avant 1891. Le même argument s'appliquerait à l'innovation du délai — de cette espèce de prescription extinctive — de cinq années.

Et alors la question qui semble se poser est la suivante : Comment la statistique pourra-t-elle tenir compte de ces variations, dans les mouvements de hausse ou de baisse de la récidive ? Les points de comparaison ont été faussés par le législateur. C'est comme si on voulait tracer une courbe d'un mouvement continu en déplaçant arbitrairement les axes directeurs.

Mais cette difficulté est purement imaginaire, parce que la statistique est *tout d'abord* (vous verrez plus tard pourquoi je tiens à insérer cette réserve) absolument indifférente à ces accidents ou à ces contingences juridiques de la récidive ; elle ne garde de la récidive que la notion la plus essentielle, c'est-à-dire le fait d'un individu précédemment condamné qui commet de nouveau un délit quelconque. Remarquez bien que les statisticiens et les comptes généraux de la justice ont parfaitement le soin de nous en prévenir dans les termes les plus clairs. Lisons, par exemple, le dernier compte rendu, celui au sujet duquel M. Tarde nous faisait, à notre séance de janvier, un si beau rapport ; je vois ceci, page LXII : « Le mot récidive est pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il désigne le fait de l'accusé ou du prévenu condamné de nouveau, après avoir précédemment encouru une ou plusieurs condamnations prononcées soit par

les tribunaux militaires ou maritimes, soit par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. » Par conséquent, en matière de statistique, est récidiviste quiconque a un antécédent judiciaire quelconque.

Bien entendu, on décompose ensuite cette notion générale dans les tableaux numériques, suivant que l'individu a pour antécédents : les travaux forcés, la réclusion, un emprisonnement de plus d'un an, un emprisonnement d'un an ou moins, ou une amende seulement. Même, ce qui serait une hérésie juridique, mais je n'en fais pas du tout un reproche à la statistique, étant donné son point de départ, le cas du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé en correction, rentre ainsi dans la récidive (v. page 93 du compte général de 1900).

C'est ce qu'on appelle la *récidive de fait* et c'est ce que plusieurs théoriciens dans la matière appellent la *récidive sociale*.

Le problème que j'avais soulevé tout d'abord, n'existe donc pas, il s'évanouit. Avec la définition ainsi comprise *latissimo sensu*, nous pouvons suivre les graphiques de la récidive, sans que les vicissitudes législatives nous apportent d'obstacle. Elle a l'avantage de nous éclairer *in globo* sur la tendance antisociale, regrettable, de tant d'individus qui ont le tort de revenir devant la justice répressive ; et assurément plus le nombre de ces gens qui y reviennent pour cause plus ou moins grave, après avoir comparu une première fois, sera grand, plus nous devons en être fâchés.

Cependant j'insiste ici parce qu'il ne faut peut-être pas, ces prémisses posées, que les chiffres de la récidive ainsi entendue nous donnent trop d'amertume ; et voici pourquoi : on nous dit, par exemple, que depuis 1881 jusqu'à 1900 le nombre moyen annuel des prévenus récidivistes condamnés est, selon les *lustres*, de 44, 47, 46, sur 100 condamnés ; mais, nous voudrions bien savoir sur ces 44, 47 ou 46 0/0 combien il y en a qui sont vraiment récidivistes au point de vue juridique. Sur ces 46 0/0, il en y a x que la statistique appelle récidivistes, mais auxquels le droit pénal refuse ce nom, qu'il ne reconnaît pas comme récidivistes... légitimes, parce que le législateur a tenu leur récidive comme indifférente. Si la statistique est *tout d'abord* plus sévère que la loi, nous voudrions *ensuite* dégager le nombre et la proportion de ceux qu'elle atteint ainsi en dehors de la sévérité légale ; mais elle ne nous donne pas les éléments nécessaires pour les dégager ; x reste une valeur inconnue.

Je vais toutefois essayer un raisonnement au moins partiel en vous prévenant qu'il ne peut être tout à fait exact ; mais il n'est cependant pas négligeable. Je prends les chiffres du dernier compte rendu,

notamment tableaux XLII et XLIII : le total des prévenus récidivistes est de 84.733 (1).

Or vous savez fort bien que jamais, d'après l'article 57 ou l'article 58, on n'est récidiviste quand la condamnation précédente était une condamnation à l'amende seulement; je crois bien qu'il y a quelques lois spéciales dans lesquelles il faut tenir compte d'une première condamnation à l'amende, et voilà pourquoi je déclarais d'avance que mon raisonnement serait quelque peu faux, parce que je négligerai la part qui peut appartenir à ces lois; mais, au surplus, ces lois spéciales ne portent pas sur des faits d'une grande gravité.

Ceci dit, sur ces 84.733 prévenus récidivistes, il y en avait 12.500 qui n'étaient condamnés antérieurement qu'à l'amende; donc, si nous considérons la récidive juridique, 12.500 déserteurs dans l'armée des 84.000 récidivistes. C'est déjà quelque chose; une pareille désertion dans une armée serait un fait notable! Mais continuons. Parmi ces 12.500 qui avaient été simplement condamnés à l'amende et qui par conséquent, en principe, et sauf la réserve que j'ai faite moi-même, ne sont pas de véritables récidivistes, il y en a 7.808 qui ont été condamnés de nouveau à l'amende seulement. Voilà certainement 7.808 individus qui ne doivent être ni très dangereux, ni très méchants, à moins qu'au contraire les juges n'aient été véritablement trop bons pour eux.

Mais j'arrive à des vœux précis.

Après que les comptes de la justice criminelle nous ont donné les tableaux généraux de la récidive, comprise dans le sens absolu que nous avons constaté, il serait intéressant d'avoir dans des tableaux complémentaires et détaillés les chiffres spéciaux qui correspondraient au fonctionnement des divers textes juridiques sur la récidive.

Cela se fait pour l'application de la loi du sursis. On se préoccupe de savoir et on arrive à savoir combien, sur le nombre d'individus ayant obtenu le sursis, il y en a pour lesquels le sursis a été révoqué, ce qui est une récidive *sui generis*, « la récidive spéciale des bénéficiaires de la loi Bérenger (2) ».

Nous pouvons avoir également les chiffres de la relégation.

Nous arrivons même, en nous servant des données qui se trouvent

dans les comptes généraux, à dégager les cas de l'article 56, c'est-à-dire de la récidive de crime à crime, ou plus exactement de la récidive de peine criminelle à peine criminelle; car dans les tableaux XXXIX et XL nous ne trouvons que 13 ayant été condamnés antérieurement aux travaux forcés, 47 ayant été condamnés antérieurement à la réclusion, total 60 condamnés ayant précédemment une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire les 60 seuls qui puissent tomber sous l'article 56. D'où il suit que l'immense masse des récidivistes — et nous pouvions bien nous en douter — sont les récidivistes des articles 57 et 58.

Eh bien, nous voudrions savoir, parmi tous les récidivistes de fait, combien il y en a qui sont des récidivistes spécifiques, récidivant d'un délit au même délit dans les conditions des articles 57 et 58.

Cela a été l'objet d'une discussion, et même d'un vœu qui avait été formulé, à la session de l'Union internationale de droit pénal, de Paris, en 1893, par M. Émile Yvernès. Au cours de la séance, il déclarait en effet : que la statistique française ne fournissait plus — je n'ai pas eu le temps de rechercher à partir de quand cela avait pu cesser, mais M. H. Joly pourra nous l'expliquer — ne fournissait plus les renseignements sur ceux qui retombaient d'un délit dans le même délit. Mais il ajoutait, et voilà le point essentiel : « Il est probable qu'en présence de la loi du 26 mars 1891, on se verra obligé de reprendre cette étude afin de suivre l'application de l'article 5 de ladite loi » (3).

La statistique actuelle ne peut pas nous donner les nombres de la récidive spéciale, quoi que nous fassions pour les y rechercher; dans les différents tableaux nous trouvons, entre autres, les éléments suivants : la nature de la peine antérieure, la nature de la peine nouvellement prononcée, la qualification du fait pour lequel la dernière peine a été encourue; mais on ne nous dit pas la qualification des faits antérieurs et, par conséquent, on nous laisse ignorer la ressemblance ou la dissemblance entre le délit ou les délits du passé et le délit actuel.

J'estime que nous pourrions demander ces renseignements aux comptes de la justice criminelle, dans des tableaux spéciaux, sans déranger les tableaux généraux basés sur la récidive *latissimo sensu*; et même (ce serait évidemment imposer une surcharge au zèle des parquets et des greffes) on pourrait les demander ainsi à la statistique, par la méthode actuelle des registres tenus dans les parquets et des états envoyés par les parquets à l'Administration centrale; les juge-

(1) Ce total se décompose ainsi : condamnations précédentes aux travaux forcés, à la réclusion, à plus d'un an d'emprisonnement, 10.701; à un an, ou moins, d'emprisonnement, 64.532; à l'amende, 12.500.

(2) V. notamment : p. LXVIII du *Compte général* de 1900; rapport de M. Tarde dans *Bull. de l'Union internationale de Droit pénal*, 10^e vol., p. 296; rapport de M. Bérenger, *cod. loc.*, p. 302; *Revue*, 1902, p. 183-186.

(3) *Bull. de l'Union internationale de Droit pénal*, vol. IV, p. 398.

ments rendus contiennent les solutions de notre question. Cependant il est possible que l'autre méthode, dont j'aurai l'occasion de parler dans un instant, se plie mieux à ces exigences nouvelles.

J'arrive donc maintenant au deuxième point : *Étant donné le nombre des récidivistes, avec quel autre nombre est-il comparé ?* Sur quelle base fait-on le tant pour cent ?

La réponse est fort simple. On sait le nombre total des condamnés de l'année, et ce nombre total comprend le nombre total des récidivistes; c'est par suite un rapport facile à calculer, et nous avons sur 100 accusés condamnés en cour d'assises 57 récidivistes, sur 100 prévenus condamnés en police correctionnelle 46 récidivistes, dans le dernier lustre, année moyenne (page LXII du *Compte général* de 1900).

En exagérant les avantages d'un système différent, que je décrirai bientôt, on a parfois prétendu que ce rapport n'a guère d'importance, qu'il manquerait d'intérêt. Ce n'est pas mon avis. Il est très intéressant de connaître que sur 100 prévenus condamnés en police correctionnelle 46 sont récidivistes, comme il est ou serait intéressant de déterminer qu'il y a tant d'illettrés, tant de ruraux, tant d'individus *solitaires*, ainsi que l'expliquait M. Brunot (*supr.*, p. 305). En un mot, nous sommes désireux d'apprendre quelles sont, aux différents points de vue possibles, les qualités de tous ceux qui comptent dans le total des condamnés.

L'idéal serait peut-être qu'une sentence judiciaire et son exécution pussent corriger radicalement le délinquant; nous n'aurions plus de récidive du tout! Les récidivistes étant environ 50 0/0, la moitié des délits disparaîtrait. C'est évidemment un idéal poussé jusqu'à l'absurde; mais enfin, il est bon que nous puissions préciser de combien nous en sommes éloignés. D'une façon générale, le rapport du nombre des récidivistes condamnés dans l'année et du nombre total des condamnés de la même année contient des enseignements, surtout si l'on peut décomposer les nombres comme nous l'avons précédemment demandé.

Mais on a suscité un autre tant pour cent et une autre proportion qui auraient une portée beaucoup plus étendue.

Voici de quoi il s'agit. A tout moment, en France, un certain nombre d'individus sont, suivant l'expression allemande, *capables de récidiver* (KÖBNER, rapport précité); nous pourrions dire qu'ils sont *en expectative de récidive*. Qu'est-ce que cela signifie? Dans le sens propre à l'expression, nous sommes tous ici... capables de délinquer: c'est une aptitude normale et absolument banale, tandis que celui

qui a été condamné a, par cela même, une capacité nouvelle; car s'il commet un délit, ce délit sera une récidive; il est donc capable de récidiver.

Dès lors, la question se pose dans les termes suivants : parmi ceux qui sont capables de récidiver, qui ont en eux la récidive virtuelle, combien s'en trouvera-t-il qui auront la récidive réelle? Lorsqu'on est convenu de cette base de comparaison, on réclame des chiffres et des proportions de toutes sortes, qui s'enchaînent en déductions logiques. Il y a en France tant de millions d'habitants; parmi ce tant de millions d'habitants il y a tant de cent mille capables de récidiver; parmi ces capables de récidiver il y en a *tant* qui récidivent; — et encore, entre les capables de récidiver, tel nombre avait la capacité au 2^e degré; sur ce nombre, *tant* ont en effet commis la deuxième récidive; de même au 3^e degré, au 4^e degré...

On obtient de cette façon la *diffusion* et l'*intensité* de la récidive : la *diffusion*, c'est-à-dire la proportion du nombre de récidivistes réels parmi ceux qui auraient pu récidiver; l'*intensité* de la récidive, c'est-à-dire le nombre de fois qu'un capable de récidiver a récidivé réellement. Imaginez que vous êtes au théâtre et que vous assistez au défilé d'une armée; les figurants passent; quand ils ont passé, ils sont capables de récidiver; reviennent-ils? Alors ils récidivent. S'ils reviennent tous, c'est la *diffusion* la plus complète, 100 pour 100. Vous les voyez revenir encore? Comptez donc combien de fois ils ont repassé devant vos yeux, et vous aurez l'*intensité* de la récidive.

Si l'on peut faire ces calculs pour la criminalité, c'est-à-dire si l'on peut avoir les nombres, il est possible d'approfondir certaines lois qui n'ont peut-être pas besoin d'être vérifiées, tant elles paraissent aujourd'hui évidentes, et M. Tarde, notamment, les a bien établies dans son livre de *la Criminalité comparée* (p. 84, 89); on peut les vérifier du moins en y apportant une plus grande précision numérique. Ainsi la récidive croissante montre que « la criminalité se localise en devenant une carrière » (1). De même on vérifiera par l'*intensité*, et aussi par la *rapidité* de succession des récidives (encore un élément que cette statistique donnerait), si en fait, comme cela paraît démontré, les rechutes se présentent très nombreuses dans les premiers mois qui suivent la sortie de prison. Nous avons autrefois une statistique à cet égard...

M. TARDE. — Nous ne l'avons plus, faute de fonds.

(1) C'est le « cinquième état », l'état des *criminal classes*, qui se différencie des autres couches sociales. KÖBNER, *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. V, p. 165.

M. A. LE POITTEVIN. — Nous avons autrefois, dans notre statistique française, des données de ce genre sur la rapidité, et surtout sur le temps très court par rapport à la sortie des maisons centrales; on avait remarqué que près de la moitié récidivaient pendant les 2 ans et demi de la sortie de la maison centrale (1). Mais passons...

Voilà ce que l'on désirerait. Or il est clair que le procédé actuel des registres tenus par les parquets et des états envoyés, au moyen de ces registres, par les parquets à l'Administration centrale, ne peut pas nous fournir les données numériques du système ainsi décrit, parce que, si les parquets connaissent ceux qui ont été condamnés avec récidive, ils ne peuvent pas connaître le nombre de ceux qui étaient capables de récidiver; ils connaissent les faits qui se sont passés devant eux, ils connaissent les individus qui ont comparu devant leur tribunal; ils ignorent tous ceux qui, pouvant s'enrôler comme récidivistes, s'en sont abstenus cependant. Heureuses abstentions, sans doute! Mais comment les faire apparaître?

Elles se trouvent dans le casier judiciaire, puisqu'il possède le secret de toutes les condamnations passées. Alors, changement de méthode. Voici un individu qui est aujourd'hui condamné; il va avoir une première fiche, un premier bulletin n° 1 au greffe du tribunal du lieu de sa naissance; si de nouveau il est condamné, il aura d'autres bulletins n° 1; eh bien, on enverra à l'Administration centrale pour cet individu (ou plutôt pour tous ceux qui sont dans la même situation), non pas les bulletins n° 1, mais un bulletin ou des bulletins qui en seront le relevé approprié... Et ici des variétés d'organisation sont possibles au sujet de ces relevés; je n'ai pu entreprendre de les étudier. L'Administration centrale constatera que tels et tels, en telle quantité, n'ont qu'une condamnation, qu'ils sont donc des capables de récidiver n'ayant pas récidivé; elle constatera que tels et tels autres, en telle quantité, ont plusieurs condamnations, que ce sont donc des capables de récidiver ayant récidivé, même avec une intensité plus ou moins grave et aussi plus ou moins rapide, suivant les principes que nous avons exposés.

Et cette méthode fournirait, en même temps que les grands nombres et les lois expérimentales de la criminalité, une statistique tout à fait individualisée, puisqu'elle pourrait suivre chaque individu depuis son premier délit, dans toutes ses réaffirmations successives, ou au contraire, dans son abstention, son reclassement, notamment par la réhabilitation.

(1) V. notamment, *Compte général de l'Administration criminelle de 1826 à 1880 : De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.*

Seulement, vous voyez l'extrême complication, l'accumulation de milliers et de milliers de bulletins, provenant des casiers judiciaires de tous les arrondissements, qui vont s'entasser autour de ceux qui seront chargés d'établir la statistique centrale et collective! Aussi a-t-on transigé en quelque sorte avec la difficulté.

Trois systèmes, au moins, dérivent du point de départ commun; le dernier peut être considéré, à mon avis, comme donnant entière satisfaction à l'idéal scientifique. Mais M. Cheysson et M. Tarde voudront bien, je l'espère, nous donner à ce sujet leur opinion.

C'est d'abord le système des sondages, que M. Garçon connaît bien pour l'avoir inventé et pratiqué à Lille (1). Ce système consiste, sans doute, à n'être pas trop ambitieux et à limiter son horizon. On prend, dans le casier judiciaire d'une ville, une lettre, la lettre M, et on opère sur la lettre M le travail que je viens d'indiquer. Puis, d'autres personnes également intéressées à la statistique font un travail analogue, sur la même lettre, dans d'autres localités choisies, autant que possible, de façon à exprimer les différences de mœurs, de tendances criminelles; et l'on a, en somme, des résultats qui sont approximatifs, et ne peuvent être évidemment qu'approximatifs et même problématiques. M. Garçon était arrivé à ce point de vue à un chiffre qui n'était peut-être pas très rassurant, puisqu'il trouvait que, sur 100 capables de récidiver, il y en avait 80 ou 85 qui étaient devenus des récidivistes effectifs. Vous voyez, en passant, comment, si l'on change les bases de la statistique et les nombres mis en rapport les uns avec les autres, on arrive à des proportions autres que les 46 0/0 dont nous parlions au début, en comparant la quantité des récidivistes à celle des condamnés de l'année.

Le deuxième système est celui qu'on peut appeler le système régional; il a été proposé au moins à titre d'essai par l'Union internationale de droit pénal en 1894 (2). Il consiste à faire le travail en question non plus sur une lettre et dans une ville ou plusieurs villes, mais sur toutes les lettres, sur tous les casiers et dans toutes les villes, quoique seulement dans une partie du territoire. Il s'agirait alors de déterminer la région qui aurait cette faveur, à raison de ses conditions moyennes, ou à raison des éléments divers qui y contre-balanceraient les excès, en plus ou moins, de la récidive, — de telle sorte que l'on dût y trouver *probablement* l'expression de la récidive ordinaire de

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. IV, p. 405 et *Revue*, 1893, p. 915.

(2) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. V, p. 54.

la France entière. Il n'y aurait encore, dans un tel essai, que des approximations toujours discutables.

Enfin le système qui me paraît donner satisfaction au but cherché est celui que j'appellerai le système total, et non plus régional; il porte sur tout le territoire. Mais, pour détourner un peu la difficulté de l'accumulation des bulletins, on peut n'opérer que sur de longues périodes; je veux dire que le système ne serait pas annuel, qu'il serait par exemple quinquennal comme le recensement de la population (1).

Ici, je suis amené à faire une digression; elle ne sera pas inutile. Il est évident qu'il ne faudrait pas, pour atteindre avec une autre statistique un but déterminé, que l'on cessât d'établir des comptes généraux tous les ans. Ils contiennent à l'usage de tous des renseignements précieux. Il est absolument nécessaire que les pouvoirs publics connaissent chaque année le travail fourni par tous les rouages complexes de la grande machine judiciaire. Or les renseignements de cette nature continueraient à être fournis par la méthode des registres et des états, en tout cas par la statistique locale des parquets, qui pourraient, eux aussi, utiliser le procédé des fiches. Même, certains faits essentiels que les registres et les états peuvent donner, sont absolument étrangers au casier judiciaire. M. Tarde les signalait très justement dans notre dernière séance, et il a su dans d'autres circonstances relever les avantages de notre système traditionnel. Ce sont les délits impoursuivis dont les auteurs restent inconnus, ce sont les acquittements, les plaintes et les dénonciations restées sans suite; tout cela compte dans l'activité de l'organisme judiciaire; mais il n'y a pas lieu d'en saisir le casier. Il faut donc conserver la statistique actuelle avec ce qu'elle nous donne annuellement; mais je dis alors que nous pouvons obtenir d'autres statistiques, fondées sur le casier judiciaire, en dépouillant, par périodes plus longues, les résultats que le casier a pour fonction d'enregistrer.

Remarquez que, s'il est indispensable que chaque année les pouvoirs publics soient au courant de l'activité des tribunaux, au contraire, au point de vue du mouvement social et au point de vue des données nouvelles sur la récidive, nous ne sommes pas si pressés; pourquoi exigerions-nous tous les ans, comme un véritable travail de Pénélope, cette manipulation si compliquée d'innombrables fiches issues des casiers judiciaires?

Toutefois, si j'ai parlé de manipulation compliquée et d'amoncel-

lement de fiches, j'invoquerai, parce qu'il existe des simplifications, la science de M. Cheysson qui nous a fait une promesse, au moins une promesse implicite. Vous avez lu, en effet, dans le dernier bulletin, une note succincte dans laquelle M. Cheysson nous dit qu'avec les procédés imaginés par l'art de l'ingénieur, ce travail de dépouillement qui nous paraît gigantesque et comme impossible, peut être demandé à des machines très dociles, qui prennent autant de bulletins qu'on leur en veut confier et dénoncent ensuite automatiquement, mais consciencieusement, le produit intégral.

J'aurais presque terminé, mais je n'ai jusqu'ici présenté le système que dans ce qu'il a de... simple; et je dois vous montrer qu'il faut le compléter encore. En d'autres termes, supposons le système adopté, même avec ces perfectionnements mécaniques, électriques, qui docilement tritureraient la matière statistique, c'est-à-dire les bulletins; du moins faut-il que nous fournissions aux appareils électriques (ce ne peut plus être leur affaire, mais la nôtre) des bulletins exacts, des fiches sans erreurs. Or, on veut savoir, sur le nombre total des capables de récidiver, quel est le nombre de ceux qui, de la capacité virtuelle, ont passé à la récidive réelle. Le casier judiciaire nous offre, individu par individu, toutes les unités composant ces deux nombres. Mais j'ai défini d'une manière provisoire, les capables de récidiver, ceux qui ont encouru des condamnations. Maintenant, et premièrement, on comprendrait des distinctions; je n'entre pas dans le détail, mais je me demande si, au point de vue du mouvement de la récidive, il n'y aurait pas lieu d'écarter certaines condamnations à l'amende, pour délits minimes ou non intentionnels, qui sont trop insignifiantes et font maigre figure à côté des travaux forcés, de la réclusion ou de l'emprisonnement.

M. GARÇON. — C'est ce que j'avais fait. C'est ce qui explique mon chiffre de 80 0/0.

M. A. LE POITTEVIN. — Je suis heureux de me trouver d'accord avec M. Garçon. Nous verrions donc ici, sauf plus ample examen, une sélection possible.

En supposant, deuxièmement, des capables de récidiver, parce qu'ils ont été condamnés une première fois à telle ou telle pénalité, cela ne suffit pas; car on peut perdre la capacité, ou elle peut être suspendue.

La capacité de récidiver se perd... par le décès, et ce n'est pas un fait négligeable comme nombre de décédés. Alors, comment savoir quelle est la quantité de ceux qui doivent être désormais annulés dans la statistique et extraits du casier judiciaire? Nous pouvons choisir

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. V, p. 55.

entre deux procédés, un procédé de fait et un procédé de probabilités.

Avec le procédé de fait, les autorités compétentes, les officiers de l'état civil, devraient, quand il y a décès d'un individu condamné (*mouvements divers*)...; je vous ai prévenus qu'après avoir décrit le système à l'état simple, je devais le compliquer maintenant pour rester dans la vérité des nombres; celui qui est mort ne peut plus entrer dans le compte des récidivistes possibles! Donc, théoriquement, les autorités compétentes aviseraient du décès ou bien le greffier du tribunal de l'arrondissement où l'individu est né, ou bien l'autorité centrale qui collectionne tous les bulletins.

Avec l'autre procédé, le calcul des probabilités, on saurait ou on pourrait savoir, d'après les tables de mortalité, que sur tant d'individus il y en a *tant* qui doivent avoir quitté le domaine des récidives...

M. LE PRÉSIDENT. — Dont la carrière est interrompue.

M. A. LE POITTEVIN. — Et interrompue définitivement. Car de plus, il en est d'autres dont l'aptitude peut être seulement suspendue; ceci est assurément moins important, mais enfin mon exposé serait encore incomplet, si je ne l'indiquais pas. En premier lieu, certains se sont expatriés; pour nous, ils ne sont plus capables de récidiver. Toutefois (serait-ce une compensation?) d'autres immigrent en France, après avoir acquis dans leur pays d'origine une condamnation que nous ne connaissons pas. D'un autre côté, il faudrait peut-être encore exclure ou mettre à part, à notre point de vue, ceux qui sont en état de privation de liberté: non pas, bien entendu, que le réclusionnaire ou le prisonnier soit dans l'impossibilité de récidiver, en droit, ni même en fait, mais enfin ce n'est pas la même chose que la récidive dans la vie libre; c'est du moins une question qui peut être posée.

M. CAMOIN DE VENCE. — Et les aliénés?

M. A. LE POITTEVIN. — J'allais en parler et je vois que vous entrez tout à fait dans le système. Enfin que décider pour ceux qui seraient réhabilités?... Je dirais que s'ils sont maintenant à l'abri de la récidive au point de vue juridique dans l'état actuel de nos lois, ils en conservent néanmoins l'aptitude, au point de vue de la statistique; celle-ci pourra seulement marquer des étapes successives, plus variées en pareil cas: délit, réhabilitation, récidive.

Remarquez que toutes ces considérations, et surtout les décès, ont une grande influence. Je prends des chiffres fantaisistes, ne pouvant d'ailleurs faire autrement; ils auront la portée d'une notation par lettres algébriques. Voici 100 capables de récidiver dont les condamnations remontent à une date plus ou moins lointaine, et pour quelques-uns à plusieurs années; sur ce nombre nous constatons

50 récidivistes; donc nous sommes tentés de dire: la récidive est de 50 0/0. Mais si vous observez tous les faits et si, par exemple, vous pouvez savoir que sur ces 100, qui *étaient* capables de récidiver, il y en a 30 qui sont morts, il ne reste plus que 100 moins 30, c'est-à-dire 70, réellement capables de récidive; et comme, nonobstant cette réduction, il y a toujours ce fait que 50 ont récidivé, cela nous donne 50 sur 70, c'est-à-dire un peu plus de 71 0/0. Vous voyez donc qu'il serait important de faire les éliminations nécessaires, sauf à discuter les moyens de constatation ou les procédés de calcul, selon les intervalles entre la condamnation et le décès, entre la condamnation et le deuxième délit, etc.

Voilà, Messieurs, les indications que je voulais vous apporter. A mon sens, nous devons demander le maintien des statistiques actuelles, annuelles, avec leur méthode et avec les données qui sont de leur ressort. Mais nous pouvons désirer, en outre, des statistiques quinquennales avec les données que comporte une méthode différente. Les conditions que j'ai indiquées susciteraient-elles des critiques scientifiques? Sont-elles réalisables pratiquement, financièrement? Pour répondre à ces questions, pour y mettre plus de précision et rectifier les erreurs qui ont pu m'échapper, je demande à laisser maintenant la parole à des personnes plus compétentes. (*Applaudissements.*)

M. Henri JOLY. — Je voudrais borner mes observations à un seul point, celui sur lequel M. A. Le Poittevin m'a fait l'honneur d'en appeler à mes souvenirs. Ne pourrait-on pas savoir, demandait M. Le Poittevin, combien il y a, parmi les récidivistes, de gens qui récidivent par le même genre de crime ou de délit? C'est, en effet, une question très intéressante, dont je me suis préoccupé autrefois, car elle touche à la partie morale de nos études (1). Il est évident que, si tous les voleurs étaient des voleurs-nés, si tous les incendiaires étaient des incendiaires-nés, tous les voleurs devraient récidiver par le vol et tous les incendiaires par l'incendie. Cette recherche a été faite par M. Yvernès père. Tous les dix ans (je signalerai, par exemple les rapports de 1850, de 1860, de 1880 et de 1889), M. Émile Yvernès se posait certains problèmes nouveaux et il tâchait de les résoudre, soit par la statistique criminelle toute seule, soit par la comparaison de cette statistique avec les autres. C'est en 1860 que M. Yvernès s'est posé la question qui vient d'être formulée. Or la solution qui se dégageait de ses tableaux, c'est qu'il y avait seulement les 2/5

(1) V. *La France criminelle*, chap. V, § III, et *Le Combat contre le crime*, chap. XII.

des récidivistes qui récidivaient par crimes et délits de même nature; par conséquent, les 3/5 récidivaient par des délits quelconques: une fois engagés dans des voies irrégulières, ils se laissaient aller à l'occasion quelle qu'elle fût, ce qui est un argument très fort contre la théorie du criminel-né.

Ce que M. Émile Yvernès a établi en 1860, il y a de grandes chances pour que cela soit vrai encore aujourd'hui, car, si les chiffres absolus changent quelquefois beaucoup, les relations changent beaucoup moins; c'est là une vérité bien connue en statistique. Cependant, il est certain qu'il vaudrait mieux le voir. Il serait donc désirable qu'on prît l'habitude de donner, tous les 5 ans ou tous les 10 ans, des coups de sonde dans un certain nombre de problèmes de cette nature. Ces problèmes étaient très nombreux autrefois et certainement celui-là en faisait partie.

M. CHEYSSON, *membre de l'Institut*. — M. A. Le Poittevin vient, en terminant sa remarquable communication, de faire appel « à des personnes plus compétentes que lui ». Ingénieur et non juriste, je serais grandement effrayé par cet appel et je ne me risquerais pas à prendre la parole après un maître tel que lui, s'il ne s'agissait précisément ici d'une question de technologie statistique et si, tout récemment, le hasard des circonstances ne m'avait fait échoir le rôle de rapporteur de la Commission permanente du Conseil supérieur de statistique sur la réforme de la statistique criminelle. Je n'ai pas pu, malgré ma résistance, me dérober à cette tâche; mais je n'ai fini par l'accepter qu'après avoir obtenu l'assurance de la collaboration précieuse de M. Maurice Yvernès. Je lui rends ici un public hommage et j'ajoute que, si mon travail a quelque valeur technique, c'est à lui qu'il le devra.

Ce rapport a été soumis au Comité permanent et approuvé par lui, il y a une dizaine de jours. En écoutant M. A. Le Poittevin, j'ai été heureux de constater l'accord presque complet qui existait entre nous. C'est, au surplus, ce dont vous allez pouvoir vous assurer par vous-mêmes, si vous voulez bien me permettre de vous exposer en quelques mots les conclusions de mon rapport et les considérations sur lesquelles il s'appuie. Elles ont reçu la sanction du Comité permanent; mais il leur manque encore celle du Conseil supérieur, qui en sera prochainement saisi et dont je n'ai pas le droit de préjuger la décision.

Nous avons reconnu, après beaucoup d'autres, l'insuffisance de l'unité adoptée par notre statistique criminelle. Cette unité, c'est le

jugement: elle peut servir à mesurer l'activité de la machine judiciaire; mais elle ne permet de déterminer avec précision ni la statistique des individus atteints, ni celle des infractions commises. Elle définit le fonctionnement administratif de la justice, mais non son rôle social.

En ce qui concerne la récidive, M. A. Le Poittevin nous montrait tout à l'heure qu'avec les procédés actuels de la statistique, nous ne pouvions connaître le nombre des récidivistes que par rapport à celui des condamnés de l'année, mais que nous devions renoncer à connaître leur proportion avec le nombre de ceux « qui sont capables de récidiver » ou qui possèdent, en puissance, « la récidive virtuelle ». Ce n'est pas tout: même réduite à ce champ étroit de l'année, la statistique altère encore le bilan des récidives. En effet, elle inscrit pour 15 unités, par exemple, l'homme qui, ayant encouru déjà une ou plusieurs condamnations, est condamné, par exemple, 15 fois pour vagabondage dans la même année; et cependant, il ne s'agit pas de 15 récidivistes distincts, mais d'un seul et même individu. Nous sommes aussi mal renseignés sur « la diffusion » que sur « l'intensité » de la récidive.

Enfin, M. A. Le Poittevin nous a très judicieusement expliqué que la statistique donnait la récidive de fait, « la récidive sociale » et non pas la récidive telle que la définit la loi pénale, notamment depuis la loi du 26 mars 1891, qui a modifié les art. 57 et 58 du Code pénal.

Le remède à ces inconvénients et à ces lacunes n'est pas à imaginer; il est connu, il est pratiqué par divers peuples et fonctionne à leur satisfaction: c'est le système de la fiche individuelle.

La fiche tend de plus en plus, en statistique, à remplacer les états collectifs, dressés à divers échelons de la hiérarchie administrative. On trouve bien préférable de recueillir, au lieu d'origine, les données primordiales dans leur sincérité native et de les évoquer au centre pour les dépouiller et les élaborer, au lieu de les abandonner aux manipulations suspectes de bureaux intermédiaires, souvent sans zèle pour la statistique, toujours sans unité de vues.

M. A. Le Poittevin voulait bien, tout à l'heure, invoquer comme « une promesse implicite » d'explications complémentaires, la petite note que j'ai publiée dans le compte rendu de notre dernière séance (*supr.*, p. 335).

Je ne me doutais pas alors qu'en écrivant ces quelques lignes, je signais une traite à vue sur moi; mais, du moment où on me la présente aujourd'hui, il ne me reste qu'à m'exécuter et à vous faire pres-

sentir l'évolution mécanique, qui transforme la statistique et lui permet précisément l'adoption des fiches, sans écraser les bureaux de centralisation sous l'énormité de leur nombre.

Il existe aujourd'hui, au service de la statistique, tout un arsenal de machines ingénieuses et puissantes, dont quelques-unes sont mues par l'électricité. Pendant de longs siècles, les calculs numériques se sont exécutés par des procédés immuables, à coup de travail manuel. L'addition, la multiplication, la division, n'ont été abrégées que depuis peu, grâce à un ensemble de méthodes et d'appareils, encore trop peu répandus. La période, pour ainsi dire, familiale et domestique de la statistique est passée ou va l'être; sa période industrielle commence. Le moment est venu pour elle de subir — tardivement — cette évolution qui a successivement transformé toutes les branches de l'industrie au cours de ce siècle. Entre l'addition, telle que la pratique le comptable penché sur son grand livre et la machine Hollerith, il y a la même distance qu'entre le rouet de la fileuse et la mull-Jenny. Quand une de ces inventions commence à être appliquée quelque part, elle doit tôt ou tard l'être partout.

Dans les pays où la statistique est centralisée, cette application est facile et n'entraîne nulle autre modification administrative qu'une réduction du personnel inférieur. Là, au contraire, où, comme en France, la statistique est morcelée en nombreux bureaux autonomes et distincts, il est clair qu'on ne saurait doter chacun d'eux de cet outillage mécanique, qui dépasserait à la fois ses besoins et ses ressources. Ce n'est pas dans les petits ateliers féodaux, confondus avec le foyer domestique, que l'on aurait pu installer des machines puissantes. La mécanique a fermé ces ateliers intimes, et, sur leurs ruines, a élevé la manufacture avec ses agglomérations ouvrières et sa grande force de production.

Le même phénomène est inévitable pour la statistique envisagée au point de vue de ses opérations numériques. Pour devenir justiciables de la machine, ces opérations devront être centralisées dans un atelier unique, muni de tous les procédés qui peuvent rendre les calculs à la fois plus rapides, plus économiques et plus sûrs.

Il ne s'ensuit pas d'ailleurs que les pays qui, pour bénéficier de cette transformation, ont décentralisé leur statistique soient obligés de renoncer à leur organisation actuelle. La centralisation de la partie mécanique de la statistique se combine parfaitement avec la décentralisation de sa partie scientifique et intellectuelle. Autre chose est de concevoir un relevé statistique, d'en réunir les éléments, d'en établir les cadres; autre chose d'en effectuer les calculs. Le premier

travail appartient au savant et à l'administrateur; le reste est besogne de manœuvre et rentre dans le domaine de la machine.

Chaque bureau de statistique n'est pas accompagné d'un atelier de typographie pour l'impression de ses publications; il ne saurait l'être non plus d'un atelier pourvu de machines coûteuses et d'agents exercés. De même qu'il s'adresse aujourd'hui à une imprimerie extérieure, il s'adressera demain à une usine, qui lui livrera ses calculs tout faits au plus juste prix, sur commande et sur mesure.

La machine est donc appelée à apporter dans la statistique une transformation semblable à celle que la mécanique a fait subir à toutes les modalités de l'industrie. Cette transformation s'opérera, comme partout, dans le sens de la centralisation, qui prendra ici une double forme : centralisation administrative pour le dépouillement des grandes opérations de recensement; centralisation mécanique dans une usine statistique pour l'exécution des calculs.

Quant aux services de statistique, là où ils sont décentralisés, cette centralisation mécanique ne portera, je le répète, nulle atteinte à leur organisation et à leur autonomie. Ils conserveront la haute main sur la conception et la direction de leurs travaux; seulement ils se déchargeront sur l'usine statistique de la partie fastidieuse de leur tâche et réserveront leur activité aux opérations, qui veulent le concours de l'esprit scientifique et de l'esprit administratif.

Ces idées, que je n'ai cessé de défendre depuis plusieurs années, ne sont plus aujourd'hui à l'état de vues théoriques; mais elles ont reçu déjà plusieurs applications, qui en ont démontré la justesse. C'est ainsi que l'usine statistique qui est installée au Ministère du Commerce entre les mains du service de recensement a déjà prêté son concours aux Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture pour le dépouillement et la publication des données relatives à la statistique des valeurs mobilières, des enfants assistés et des forces motrices.

C'est ce même système qu'il s'agirait d'appliquer aux fiches de la statistique criminelle.

Ces fiches, on n'a pas besoin de les créer de toutes pièces, comme dans la plupart des recensements. Par une heureuse fortune, vraiment exceptionnelle, elles existent déjà et l'on n'a qu'à les utiliser. C'est le Casier judiciaire, fiche individuelle par excellence, qui contient, avec la rigueur d'une pièce authentique, toutes les indications relatives à l'identité et à l'individualité du condamné.

Comment tirer parti de ces fiches? M. A. Le Poittevin indiquait tout à l'heure trois solutions, qu'il appelait : le système du coup de sonde, le système régional et le système total.

Les deux premiers ont des applications légitimes et, — bien maniés, — rendent de grands services; mais, chaque fois qu'on le peut sans être entraîné à des complications ou à des dépenses excessives, on doit préférer le système « total », qui, au lieu de procéder par généralisations appuyées sur des investigations restreintes, s'étend au territoire tout entier.

Les nouveaux tableaux à déduire des fiches ne devraient d'ailleurs porter aucune atteinte au cadre actuel de la statistique, parce qu'il serait regrettable d'interrompre la longue série de ses publications, et parce qu'en outre elle contient des renseignements utiles, que ne donnerait pas le casier judiciaire, comme les impoursuivis et les acquittés.

Devrait-on faire ce travail de fiches tous les ans ou tous les cinq ans? La réponse dépendra évidemment des voies et moyens. Il serait désirable que cette publication fût annuelle; mais, si cette solution se heurtait à des objections budgétaires, on pourrait se rallier à la période quinquennale. C'est à ce tempérament que s'est arrêté, sur ma proposition, le Comité permanent de statistique, en ce qui concerne la statistique de la mutualité.

Qu'il s'agisse donc d'un recensement annuel ou quinquennal, ces copies des bulletins n° 1 du casier judiciaire (1), centralisées d'abord à la Chancellerie, seraient ensuite confiées à l'usine statistique du Ministère du Commerce, qui les dépouillerait et en dégagerait les tableaux, dont les cadres auraient été arrêtés par le Bureau compétent.

Le nombre de ces copies n'a rien qui soit de nature à constituer une objection insurmontable à la réforme dont il s'agit. En 1900, il se serait élevé à 193.765 pour tous les greffes de France. Les deux greffes les plus chargés, ceux de Paris et de Lille, auraient à faire par jour une moyenne de 32 copies pour le premier, de 16 pour le second. Quant au casier central, qui reçoit les bulletins des condamnés à l'étranger ou ceux dont les actes de naissance ne sont pas « applicables », c'est lui qui aurait le maximum de copies à produire et ce nombre n'atteint encore que 55 par jour. Il n'y a là rien qui puisse faire échec à une réforme, dont on est en droit d'attendre de si heureux résultats.

En effet, la statistique, n'étant plus rivée à l'unité-jugement, pourra désormais s'attacher à l'homme et à l'infraction; nous fournir le rapport exact entre la population criminelle et la population totale;

(1) Ce sont ces « extraits » mêmes du casier qui sont transmis par la Chancellerie à l'usine statistique. (N. de la Réd.)

nous renseigner sur l'influence exercée par le sexe, l'âge, la profession, l'état civil, la vie urbaine ou rurale, sur la répartition géographique des condamnés d'après leur origine; nous permettre de dresser la carte de la densité criminelle des départements et des arrondissements, et celle des courants qui règlent les migrations intérieures de nos malfaiteurs, de suivre les diverses catégories d'infractions et les variations de leurs étiages respectifs; enfin, de satisfaire les *desiderata* si légitimes de M. Le Poittevin pour les récidives, en ne comparant plus seulement les récidivistes aux condamnés de l'année, mais à tous ceux qui, ayant subi antérieurement, et à une époque quelconque, une condamnation, possèdent « la capacité de récidiver. »

Reste, il est vrai, la difficulté signalée par M. A. Le Poittevin pour ceux qui ont perdu, à l'insu de leur casier judiciaire, cette capacité de récidive virtuelle, à commencer par ceux qui sont morts... C'est même la difficulté principale du système. Mais cette objection porte également sur la statistique actuelle. Vous ne savez pas mieux aujourd'hui si un individu est mort que vous ne le sauriez demain, quand vous auriez adopté le système des fiches.

M. A. LE POITTEVIN. — Supposons que le système projeté fonctionne depuis 20 ans; nous avons toutes les fiches des gens condamnés depuis 20 ans. Vous me direz : « Sur tant d'individus qui ont été condamnés, la proportion de la récidive est de tant. » Je vous répondrai : Non, parce que vous savez le nombre de ceux qui ont récidivé; mais vous ne connaissez plus le nombre de ceux qui pouvaient effectivement récidiver ou vous l'exagérez, si vous n'avez pas annulé préalablement les fiches des condamnés qui sont morts dans ce long intervalle : les décès ont évidemment diminué la quantité des individus qui étaient aptes à la récidive; il faudrait donc en savoir le nombre.

M. CHEYSSON. — Aujourd'hui, le savez-vous mieux?

M. GARÇON. — Nous n'avons pas besoin de le savoir. A l'heure actuelle, la statistique repose sur une autre base.

M. CHEYSSON. — Précisément, c'est la lacune contre laquelle vous avez justement protesté et qu'il s'agit de combler.

M. A. LE POITTEVIN. — A l'heure actuelle, on nous dit qu'il y a, par exemple, 100 condamnés dans l'année et que sur ces 100 condamnés il y a 46 récidivistes; les deux nombres peuvent être comparés. Dans cette comparaison, on n'a pas à tenir compte de ceux qui sont morts. Les deux nombres que je viens de vous indiquer sont exacts et se rapportent tous deux à des individus en vie au moment

où nous les considérons, c'est-à-dire au moment de la condamnation : ils sont exacts, sauf la critique qu'a très bien exposée M. Cheysson, à savoir qu'il y a des doubles emplois.

M. G. TARDE. — La critique est très juste!

M. A. LE POITTEVIN. — Mais, dans le système proposé, nous voulons savoir la proportion des gens qui ayant, même depuis longtemps, l'aptitude à récidiver, l'ont, ou non, exercée. Il faut donc qu'ils aient encore cette aptitude, c'est-à-dire qu'ils vivent encore. Quand nous aurons le nombre des condamnés de 1902, nous ne pourrons plus considérer comme capable de récidiver en 1902, un homme condamné en 1900 et mort en 1901.

M. CHEYSSON. — Je partage absolument le desideratum de M. Le Poittevin; mais, pour lui donner satisfaction, ce n'est plus la statistique criminelle qu'il s'agit de réformer : c'est la tenue des registres de l'état civil. Toutefois, en attendant cette réforme, qui n'a rien à voir avec celle de nos fiches, on pourrait procéder par des présomptions sur la mortalité moyenne.

En résumé, l'Assemblée a pu constater comme je l'avais annoncé au début de ces trop longues observations mon parfait accord avec M. A. Le Poittevin. Je m'en réjouis et je puiserai dans cet accord une force nouvelle pour soutenir auprès du Conseil supérieur de statistique les conclusions arrêtées par son comité permanent. (*Applaudissements.*)

(M. Ribot, appelé à la Chambre, cède le fauteuil de la présidence à M. Henri Joly.)

M. le professeur GARÇON. — Je dois rappeler que plusieurs circulaires, notamment celles des 23 mai 1853, 1^{er} juillet 1856 et 30 décembre 1873, ont insisté sur l'utilité d'extraire des casiers les bulletins inutiles, à seule fin de rendre les recherches moins difficiles. En ce qui concerne particulièrement les décédés, la Chancellerie a toujours recommandé aux greffiers d'extraire, à l'aide des tables décennales de l'état civil, les bulletins qui leur sont applicables. Les répertoires que tiennent les greffiers facilitent ce travail *qui n'est cependant pas imposé*. Il n'en a pas moins été retiré, à ce titre, en 1900, 19.613 bulletins de décédés; ce chiffre est à peu près le même tous les ans.

M. l'avocat général BREGEAULT. — Il serait du reste facile de prescrire à l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès d'en donner avis à son collègue qui a dressé l'acte de naissance. Ce dernier communiquerait l'avis au greffier du tribunal, qui pourrait ainsi extraire

au fur et à mesure les bulletins concernant les individus nés dans l'arrondissement, et décédés non seulement dans ce même arrondissement, mais dans tout autre.

M. Maurice YVERNÈS, *chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice*. — L'idée de M. Bregeault me paraît, en ce qui touche les décédés, très utile et très réalisable. Ce serait là un moyen d'élimination très sûr; il se pratique d'ailleurs partiellement à l'égard des décès survenus dans les prisons, dont la Chancellerie est informée par des avis qu'elle transmet immédiatement aux greffes intéressés.

Quant à l'observation, très juste, de M. Garçon relative au désencombrement des casiers judiciaires, elle doit être complétée par une autre observation importante.

De nombreuses instructions *prescrivent* aux greffiers d'extraire *d'office* les bulletins concernant les *octogénaires*, alors même qu'aucun avis de décès concernant les condamnés ayant atteint cet âge ne serait parvenu au greffe.

En 1900, il a été extrait, de ce chef, 62.957 bulletins dans les greffes de France (non compris le casier central). Ce chiffre présente des variations très appréciables d'une année à l'autre, parce que, dans beaucoup de greffes, ces extractions ont lieu périodiquement (tous les 5 ans, tous les 10 ans, tous les ans).

En ce qui concerne l'exposé si clair et si exact de M. A. Le Poittevin sur la nature et la valeur des données numériques fournies par la statistique des récidives, telle qu'elle est actuellement établie par le Ministère de la Justice, j'ai peu de choses à ajouter. Je me bornerai, pour donner plus de précision encore à ces considérations générales, à fournir quelques détails techniques sur la méthode employée par la Chancellerie dans la confection de cette statistique.

Les renseignements qui figurent chaque année dans nos comptes généraux sont puisés dans des états spéciaux, rédigés à l'aide des bulletins n° 2 du casier judiciaire classés dans les dossiers de procédure, et transmis au bureau de la statistique par les greffiers des tribunaux correctionnels qui ont prononcé la dernière condamnation. Tout individu qui a subi, antérieurement à l'année du compte, une condamnation quelconque est porté sur ces états.

Ces registres, ou cahiers, à remplir ainsi dans chaque greffe sont au nombre de trois et s'appliquent aux individus condamnés (sauf en matière forestière et de simple police) et qui avaient précédemment encouru :

1° Une peine corporelle quelconque d'au moins un an et un jour (1^{er} cahier);

2° Une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas un an (2^e cahier);

3° Une peine pécuniaire seulement (3^e cahier).

Ces 3 états sont nominatifs et contiennent, pour chaque récidiviste, tous les renseignements utiles tant sur leurs conditions individuelles (âge, sexe, origine, domicile) que sur le nombre de leurs condamnations antérieures et la nature des dernières poursuites. Toutefois, et cette remarque a son importance, comme les mentions portées sur ces états étaient rétribuées aux greffiers à raison de tant par article, une décision ministérielle, par mesure d'économie, a prescrit à ces officiers ministériels de ne plus inscrire sur deux de ces états (ceux qui concernent les récidivistes n'ayant précédemment encouru qu'une peine corporelle d'une durée ne dépassant pas un an ou qu'une peine pécuniaire) le détail des condamnations antérieures.

Un seul chiffre, porté en regard de chaque récidiviste, indique le nombre de ces condamnations. Cette suppression remonte à une quinzaine d'années. Les éléments actuels dont dispose la Chancellerie ne permettent donc plus l'étude de la récidive spéciale qu'à l'égard des récidivistes ayant été condamnés à une peine d'au moins un an et un jour d'emprisonnement.

Pendant longtemps, la statistique criminelle a publié des indications très détaillées sur la nature des infractions commises par les récidivistes antérieurement à l'époque du nouveau délit. Cette publication a cessé en 1863, à raison des difficultés de plus en plus grandes que présentait à ce point de vue le classement de ces condamnés, dont le nombre se multipliait à mesure que, grâce à l'institution des casiers judiciaires, la constatation des récidives devenait plus facile et plus complète. On a dû renoncer également, pour d'autres raisons, en 1889, à étudier la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire et à rechercher dans quel délai les rechutes se produisaient après la libération.

En sorte que la statistique actuelle réduite à sa plus simple expression, ne donne plus que le nombre des jugements de condamnations prononcées contre des prévenus, répartis dans les différents tableaux de cette partie du compte, selon qu'ils avaient été antérieurement condamnés soit à l'amende, soit à un emprisonnement de plus d'un an ou d'un an ou moins, et avec l'indication de la nature et du résultat des dernières poursuites.

Je répéterai, avec M. Cheysson, que dans cette statistique, comme

dans celle des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, l'unité est, non pas l'individu, mais le jugement. Qu'un prévenu, par exemple, ait été condamné 15 fois dans l'année pour vagabondage, il figurera pour 15 unités, à la ligne des vagabondages, tant dans le premier que dans le second de ces états. Or, en 1900, le nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois *par le même tribunal seulement* a été de 8.187. En ce qui concerne les prévenus en récidive, il est matériellement impossible de calculer le nombre de ceux qui, condamnés dans la même année par des tribunaux différents, figurent dans autant d'états qu'ils ont été condamnés de fois, par des tribunaux distincts (*supr.*, p. 309, note). C'est là l'inconvénient du système des registres; on ne pourrait y remédier qu'en adoptant la méthode des fiches individuelles classées par ordre alphabétique.

M. Le Poittevin a très nettement fait ressortir le sens du mot « récidive » tel qu'il est envisagé par la statistique. Le sursis, la grâce, la libération conditionnelle, la réhabilitation judiciaire ou de droit n'empêchent nullement que le condamné qui a bénéficié de l'une ou de l'autre de ces faveurs, ne soit, en cas de rechute, considéré comme un récidiviste, au sens propre sinon légal du mot, et ne figure sur les états des récidives.

Seuls n'y sont pas portés les prévenus ayant été l'objet :

1° D'amnistie. Dans ce cas, les bulletins n° 1 sont, en effet, retirés des casiers et détruits;

2° D'acquiescement. Jusqu'en 1870 on a compté parmi les récidivistes les prévenus antérieurement ou nouvellement acquittés;

3° De jugements déclaratifs de faillite;

4° De décisions qui rendent à leurs parents ou confient à l'Assistance publique ou à des tiers des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement.

Quant aux décisions qui envoient les mineurs de 16 ans dans des maisons de correction, elles sont assimilées aux condamnations à l'emprisonnement tant pour les décisions antérieures que pour celles qui sont rendues dans l'année du compte.

Tels sont les éléments dont se composent les 1.077 états de récidives correctionnelles rédigés chaque année par les greffiers et dépouillés par le personnel de la Chancellerie avec le plus grand soin.

Les récidives criminelles sont établies directement par le bureau de la statistique à l'aide des notices individuelles qui accompagnent les relevés nominatifs des accusés jugés par les cours d'assises.

M. TARDE. — Je sais bien que, en statistique, le système des registres est considéré comme arriéré et qu'il tend à être de plus en plus remplacé par celui des fiches individuelles, qui permet l'emploi des machines. Mais, est-ce à dire que l'ancienne méthode doit être déposée de tout son ancien domaine, et, notamment, qu'il ne lui reste aucun service à rendre encore à la statistique judiciaire? Ce n'est là qu'un petit épisode de la grande lutte entre la *manufacture* et la *machinofacture*, entre la petite et la grande industrie. Malgré les empiètements incessants et légitimes de celle-ci, il restera toujours à celle-là une part importante, celle des travaux trop délicats et trop compliqués pour être confiés à une machine.

Quand on voudra, d'ailleurs, on trouvera en France, dans nos dossiers criminels, tels qu'ils sont faits, l'équivalent excellent des fiches individuelles qu'on préconise : je veux dire l'extrait du casier judiciaire. Il suffirait d'y ajouter peut-être deux ou trois mentions, pour y puiser tous les éléments d'une bonne statistique de la récidive. Les greffiers pourraient être chargés de ces mentions ainsi que de celle qui serait relative à la mort.

Mais il ne faut pas s'abuser sur les difficultés qu'on trouverait à utiliser ces bulletins au bureau central, et sur l'accroissement énorme de frais qui en serait la suite. La machine n'en épargnerait guère, car la peine principale à prendre consisterait moins à compter les bulletins qu'à les préparer un à un en vue de chaque numération spéciale. C'est là, au fond, une question d'argent.

Je demanderai à M. Cheysson s'il est à sa connaissance que, en Italie et en Allemagne, les bureaux de la statistique criminelle fassent usage de la machine qu'il nous a vantée. Il y a une dizaine d'années, je lisais attentivement les rapports de la Commission de statistique italienne et j'y voyais les plaintes de M. Bodio sur le débordement de fiches qui tombaient sur lui et au milieu desquelles il ne savait comment se débattre; à ce moment assurément, il ne se servait pas des machines dont il s'agit, probablement parce qu'il n'en trouvait pas l'emploi pratique. En Allemagne, on se pique aussi de faire de la statistique progressiste; si on ne se sert pas de la machine pour les usages judiciaires, c'est qu'apparemment elle n'est guère adaptée à ce genre de travail. Mais je ne suis pas renseigné sur ce point.

M. CHEYSSON. — Je ne puis répondre avec précision pour ce qui concerne l'Italie et l'Allemagne. J'ai visité en Autriche la grande usine qui était dirigée par M. von Inama Sterneg, l'éminent président de l'Institut international de statistique. C'est là que j'ai vu de

près fonctionner cette machine, qui arrivait des États-Unis et qui a été ensuite introduite dans d'autres pays, notamment dans le nôtre. Par conséquent, cette avalanche de fiches sous laquelle on aurait été écrasé n'est plus à redouter avec ces mécanismes, qui la déblaient en se jouant.

M. TARDE. — Il s'agit plutôt de la complexité des questions que du nombre des fiches...

M. CHEYSSON. — La machine se prête à cette complexité et peut extraire d'un seul coup de levier tous les renseignements les plus variés que contient une fiche, et qui, par exemple, correspondent sur la fiche de recensement autrichien à 64 compartiments distincts.

Puisque j'ai la parole, je la retiens encore un moment pour donner un renseignement que j'ai omis tout à l'heure.

La Chancellerie est décidée à faire dès cette année l'application des nouveaux cadres aux travaux des cours d'assises. Elle dispose, en effet, pour le relevé de ces travaux, d'états nominatifs sur lesquels se trouvent désignées toutes les données personnelles et judiciaires pouvant définir avec précision les accusés. Ces états fournissent à la statistique l'équivalent des fiches individuelles et lui permettent l'expérience dont il s'agit. Les comptes de 1902 vont être dépouillés à l'aide de la nouvelle méthode, qui permettra d'envisager distinctement le criminel et le crime, de compter les individus jugés et non plus seulement les arrêts qui les ont frappés, de recenser les crimes commis, les chefs d'accusation et les victimes. Ce premier essai peut être considéré comme une première satisfaction donnée aux vœux des statisticiens et des criminalistes et comme un acheminement vers la réforme totale qui consisterait dans la généralisation de la fiche individuelle à tous les délits.

M. TARDE. — Quand j'étais chef du bureau de la statistique judiciaire, j'ai essayé, pendant plusieurs années, d'ajouter une troisième colonne, la colonne des *délits*, aux deux colonnes des *inculpés* et des *affaires*, sur les cadres à remplir envoyés aux procureurs de la République. Le besoin s'en faisait sentir, car *affaire* signifie *dossier*, et une seule *affaire* contient souvent *plusieurs* délits. Si légère que fût cette modification, elle s'est heurtée aux habitudes prises, et j'ai dû y renoncer.

M. CHEYSSON. — Vous avez été le précurseur; et vous avez ainsi contribué à cette première application qui nous permettra de juger le système et, sans doute, de l'étendre à tous les délits.

M. A. LE POITTEVIN. — Je voudrais simplement ajouter un mot. En dehors du système que j'ai appelé « total » et qui est fondé sur la collection des fiches émanant du casier, je désire le maintien de la statistique annuelle et de ses données actuelles. Or je comprends très bien le système des fiches adapté par circonscriptions de parquets à la statistique annuelle, mais à un autre point de vue : dans les parquets, les fiches dont il s'agit ne seraient plus, ou ne seraient plus uniquement, celles du casier judiciaire. Ce seraient celles qui correspondraient aux différents événements que les parquets ont enregistrés : impoursuivis, plaintes sans suite, acquittements, condamnations, etc., comme on a remplacé, dans les bibliothèques et dans les administrations, certaines tables sur registres alphabétiques par des séries de bulletins mobiles. C'est une observation qui complète un point sur lequel mon exposé général manquait évidemment de clarté.

M. GARÇON. — Je voudrais également ajouter un mot au sujet de l'expérience que j'ai faite au casier de Lille. J'ai dépouillé la lettre M, pour me rendre compte de ce que pouvait donner la statistique, et voici le résultat auquel je suis arrivé. J'ai cherché les individus qui n'avaient qu'une condamnation et ceux qui en avaient plusieurs. Or, je me suis convaincu qu'un grand nombre en avaient plusieurs; d'où j'ai retiré cette impression que la récidive était plus fréquente qu'on ne le croyait généralement. Maintenant, quand j'ai donné le chiffre de 80 0/0, cela ne veut pas dire que j'aie trouvé 80 0/0 de casiers judiciaires ayant plusieurs fiches : j'ai éliminé les casiers qui m'ont paru ne comporter aucune gravité à la première condamnation; je n'ai gardé que ceux qui avaient commis un délit notable, un vol, une escroquerie, un abus de confiance, un délit contre les mœurs. Pour ceux-là, je me suis convaincu qu'il y avait plus de récidivistes qu'on ne se l'imaginait. Généralement, on dit que les femmes récidivent souvent; eh bien! je me suis convaincu que les voleuses qui avaient volé une fois récidivaient beaucoup moins que les hommes...

M. TARDE. — Notre statistique officielle le démontre.

M. GARÇON. — A un autre point de vue, le relevé de ces récidives dans les casiers judiciaires laisse une impression différente de celle qu'on a généralement. Ainsi, bien des magistrats sont persuadés que la plupart des enfants qui ont été envoyés en correction récidivent; ils voient très souvent des extraits du casier judiciaire qui débutent par un envoi en correction, et, par une généralisation malheureuse, ils en concluent que tous les jeunes libérés retombent. Ce qu'ils ne

voient pas, ce sont les casiers qui sont au greffe et dont les titulaires ne recomparaissent pas! En particulier, j'en ai trouvé beaucoup pour les enfants. Il y aurait donc intérêt à faire ce relevé, et je crois qu'il ne peut être fait que dans les greffes.

Remarquez qu'il ne faut pas relever seulement les condamnations de l'année, mais le casier judiciaire tout entier, ce qui est un travail considérable. Je n'ai pas cru qu'il fût possible de demander une pareille enquête et j'ai fait un travail qui pourrait être refait avec plus de soin par l'Administration, car ce travail est très simple et très rapide; je n'ai pas mis huit jours pour dépouiller une lettre moyenne du casier de Lille. Si l'on pouvait agir avec cette méthode, on arriverait à une grande précision. Il ne s'agit pas de dresser une statistique complète; il faudrait, par de petits coups de sonde, faire voir la criminalité sous un jour particulier.

Quoi qu'il en soit, je maintiens ma conclusion, qui est loin d'être pessimiste.

En ce qui concerne la récidive d'une façon générale, je crois que, si l'étiage de la criminalité reste le même, il est préférable que l'on constate que la récidive ne diminue pas trop, parce que cela prouve que le nombre des malfaiteurs n'est pas aussi grand et que le crime se spécialise plus. Si vous prenez, par exemple, un village : un de ses habitants est un malfaiteur d'habitude, il se fait condamner trois ou quatre fois dans l'année; voilà un village dans lequel on dira : « Il y a un malhonnête homme ». Si, au contraire, il y a trois ou quatre individus qui se font condamner, on devra évidemment dire que l'état de la criminalité est très médiocre.

M. CHEYSSON. — La méthode du coup de sonde est bien connue, je le disais tout à l'heure; mais je voudrais ajouter un mot sur les conditions qui assurent la précision de ses résultats. Il ne s'agit pas, en effet, de faire un sondage sur un point pris au hasard; mais il faut opérer simultanément sur plusieurs parties du territoire, choisies avec assez de discernement et de tact pour que les résultats des sondages puissent être admis comme représentant la moyenne.

Par exemple, pour vérifier une comptabilité touffue, on s'acharne après quelques affaires-types qu'on poursuit à outrance, de leur naissance à leur liquidation. De même, quand il s'agit de recevoir un grand lot de rails, de bandages ou d'éclisses, on ne va pas s'attaquer à chacun des éléments qui composent cette énorme fourniture; on procède par éprouves : on casse quelques-unes de ces pièces et, par la manière dont elles se comportent au choc, à la flexion, à la trac-

tion, on juge de la valeur totale du lot. De même enfin, en matière sociale, on observe, jusque dans leurs profondeurs les plus intimes, des familles et des ateliers-types, pour s'élever ensuite à de légitimes généralisations.

A l'appeler de son vrai nom scientifique, cette méthode n'est autre que celle de la *Monographie*, qui, entre des mains exercées comme celles de Le Play et de son école, comporte une extrême précision et donne de merveilleux résultats.

Mais c'est là une méthode de savants isolés, qui peuvent pratiquer l'analyse. La statistique officielle procède, au contraire, par vastes synthèses, par recensements généraux et demande la valeur de ses résultats, moins à la qualité de ses observations qu'à leur grand nombre.

C'est pourquoi, en ce qui concerne notre statistique criminelle, j'ai déclaré préférable le recensement par des fiches, dût-il être quinquennal, si les ressources ne permettent pas de le faire annuel.

Encore un mot — et ce sera cette fois le dernier — sur un scrupule qui nous a longtemps embarrassés dans le système des fiches. En communiquant ces fiches à l'usine statistique, n'aurait-on pas à craindre des indiscretions qui pourraient replonger un libéré en voie de réhabilitation dans l'abîme dont il allait sortir? N'allait-on pas contrarier ainsi l'œuvre du patronage? Jules Simon a dénoncé en paroles vibrantes les catastrophes de ce genre produites par des révélations, qui n'émanaient ni de la perfidie, ni de la malveillance, mais simplement de la passivité inconsciente de la bureaucratie. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'améliorer la statistique, on encourût le danger social d'entraver le relèvement des libérés.

On a donc successivement proposé de remplacer les noms sur les fiches par un numéro ou un cryptogramme, dont les greffiers, ainsi que la Chancellerie, auraient le secret; puis on s'est définitivement arrêté au parti de mettre en tête de la copie du Bulletin n° 1 faite par le greffier une petite bande, qui pourrait être aisément détachée par des trous pointillés, et sur laquelle le nom serait inscrit. Ce nom serait ainsi connu du service central de la statistique, qui en a besoin pour certains relevés, mais qui offre contre les indiscretions la garantie du secret professionnel.

Le service, après avoir utilisé le Bulletin, le transmettrait à l'usine statistique, en ayant soin de détacher la bande qui contient le nom, ce qui retirerait à la fiche toute trace d'individualité et la livrerait aux triturations de la machine, comme une matière première impersonnelle.

Le Comité permanent espère avoir ainsi concilié les intérêts de la curiosité statistique avec les droits primordiaux de l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je regrette vivement que notre Président M. Ribot ne soit plus là pour remercier, comme il conviendrait, M. Tarde et ceux dont il a si ingénieusement et si savamment provoqué les observations. Comme il arrive inévitablement en des matières si délicates, la question reste encore ouverte. C'était, d'ailleurs, je crois bien, l'esprit même du rapport de notre collègue, de montrer que la statistique, si bien faite qu'elle soit et d'après des traditions qui nous sont chères, ne peut pas tout trancher. Mais si elle ne résout pas les questions, elle les pose, ce qui est déjà très intéressant. Cette fois, la question était la suivante : des chiffres que la statistique nous donne sur le nombre des affaires poursuivies et des affaires impoursuivies, peut-on conclure à une diminution réelle de la criminalité française? Beaucoup d'entre nous se sont efforcés avec succès d'expliquer l'action moralisatrice de certaines lois dues à l'initiative de nos plus illustres confrères et l'action non moins salutaire de nos nouvelles sociétés de patronage et d'assistance. D'autres ont rappelé les relâchements indéniables de la répression tant de fois déplorés au cours même de nos séances. En résumé, me semble-t-il, il nous convient encore d'être modestes et vigilants. Personne, parmi nous, n'entend dénigrer la démocratie contemporaine, personne n'est disposé non plus à la flatter; mais nous sommes ici pour l'avertir et nous ne pouvons lui offrir de meilleur sujet de réflexion que le rapport de M. Tarde, complété par la discussion qui a suivi. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures 10.

La prochaine séance de la Société sera commune avec la Société d'Études algériennes et sera consacrée à l'étude de *l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie*.

La séance suivante sera également commune avec une Société sœur, la Société d'Études législatives, et sera consacrée à l'examen de la proposition de loi sur *l'organisation et la compétence des juges de paix*.